PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2026
COMMUNE DE BIESLES

La réunion a débuté le 14 septembre 2026 à 20h00 sous la présidence du Maire, Monsieur ANDRE Michel.

Membres présents :
Monsieur ANDRE Michel
Monsieur BROTHIER Michel
Madame GRANDJEAN Marion
Monsieur GRATAROLI Jérôme
Madame HUMBERT Jennifer
Madame LAMBERT Cendrine
Madame MARIVET Nadine
Monsieur O'FARRELL Alexandre
Monsieur OLIVAIN Laurent
Madame PERRUT-GAULT Marie-Christine
Madame ROUSSEL Christine
Monsieur ZEMIHI Alain

Membres absents représentés :
Monsieur ANDELOT Mathieu Pouvoir donné à M O'FARRELL Alexandre
Madame CADAMURO Céline Pouvoir donné à Mme ROUSSEL Christine
Monsieur CHAGNET Jean-Yves Pouvoir donné à M GRATAROLI Jérôme

Membres absents :
-

Secrétaire de séance : Madame ROUSSEL Christine
Le quorum (plus de la moitié des 15 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :
DEL048_2026 - 01. Compte-rendu des actes passés par le Maire
DEL049_2026 - 02. SDIS - Désignation d'un correspondant incendie et secours
DEL050_2026 - 03. Institution de la Taxe sur la vacance des locaux d'Habitation
DEL051_2026 - 04. Acquisition de la parcelle AC 95 et acquisition de la parcelle AC 90 à usage de cour commune
DEL052_2026 - 05. Bois - Changement de destination de la parcelle 10
DEL053_2026 - 06. Bois - État d'assiette 2027
DEL054_2026 - 07. Bois - Régie automne 2026
DEL055_2026 - 08. Bois - Tarifs des affouages et des cessions
DEL056_2026 - 09. Bois - Modification des garants des bois d'affouages
DEL057_2026 - 10. Bois - Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation électronique par l'Office national des forêts (ONF) pour les recettes issues des ventes de bois.
DEL058_2026 - 11. Conseil Municipal : Règlement intérieur
DEL059_2026 - 12. Lotissement le Ban : Annulation vente de la parcelle n°9
- Questions diverses

DEL048_2026 - 01. Compte-rendu des actes passés par le Maire

Conformément à l'article L5211-10 et L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2026, reçue en Préfecture le 23 mars 2026,
Vu la délibération N°014_2026 du Conseil Municipal du 20 mars 2026, reçue en Préfecture le 23 mars 2026,
Monsieur Le Maire de la Commune de Biesles rend compte des actes passés sur la délégation du Conseil Municipal,

Droit de préemption :

Conformément à la délégation reçue le 20 mars 2026, Monsieur le Maire fait part au conseil qu'il n'a pas exercé de droit de préemption urbain, sur les immeubles suivants :

- Section AC 738, d'une superficie totale de 795 m², sis 4 rue de Lorraine, à BIESLES 52340, appartenant à Madame Françoise MOREIRA, domiciliée 4 rue de Lorraine 52340 BIESLES.
- Sections AD 3, AD 4, AD 7 et AD 8 d'une superficie totale de 1905 m², sis 22 rue Côte de l'Eau, à BIESLES 52340, appartenant à Madame Edith EMONT, domiciliée 41 rue de la Côte de l'Eau 52340 BIESLES.
- Sections 412 C 69 et 412 C 598, d'une superficie totale de 1547 m², sis Terrain Le Puits des Mèzes, à LE PUITS DES MEZES 52340, appartenant à Madame Céline THIRIOT, domicilié 36 rue des Jardinets 52320 FRONCLES.
- Sections AB 188 et AB 187, d'une superficie totale de 513 m², sis 51 rue de Chaumont, BIESLES 52340, appartenant à CONSORTS ARLINI (voir annexe DIA0520502600012).
- Sections AC 483 et AC 1042, d'une superficie totale de 948 m², sis 8 rue de Sarcey, BIESLES 52340, appartenant à Madame Laurence ROULLIER, domiciliée 8 rue de Sarcey 52340 BIESLES.
- Section AC 960, d'une superficie totale de 35 m², sis rue de Sarcey, à BIESLES 52340, appartenant à Madame Cindy BOISSIER, domiciliée 34 rue de Verdun 52340 BIESLES.
- Section AC 1043, d'une superficie totale de 38 m², sis rue de Sarcey, BIESLES 52340, appartenant à Madame Laurence ROULLIER, domiciliée 8 rue de Sarcey 52340 BIESLES.
- Sections AC 241, AC 242, AC 243, AC 648, AC 878, AC 880, AC 882 et AC 991, d'une superficie totale de 494 m², sis 10 rue de Verdun, BIESLES 52340, appartenant à SCI HPVB, domiciliée 3 rue André Jacob 52000 CHAMARANDE- CHOIGNES.
- Section ZL 467, d'une superficie totale de 3491 m², sis LA CHARME, BIESLES 52340, appartenant à Monsieur Frédéric BOUCHET, domicilié 4 A rue du Moulin 67390 MACKENHEIM et Madame Hélène BOUCHET et Monsieur Serge PETER, domiciliés Route de Grendelbruch nm99 Les Hauts de Klingenthal, Résidence les Châtaigniers 67530 BOERSCH.
- Sections AC 650 et AC 930 d'une superficie totale de 278 m², sis 22 rue de la Fontaine, à BIESLES 52340, appartenant à Madame Corinne ANDRÉ-MILLOT, domiciliée 2 A rue Weotenga 21370 PLOMBIERES-LES-DIJON.
- Conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, Monsieur le Maire donne lecture de la décision suivante prise en vertu de sa délégation : Décision n°2026-01 du 04 septembre 2026 portant attribution du marché public de Réhabilitation du groupe scolaire et de la Halle des sports à la société TDA-29 rue Chanzy-51100 REIMS pour un montant de 94 134.00 € HT.

Le Conseil prend acte de ces décisions.

15 voix pour

DEL049_2026 - 02. SDIS - Désignation d'un correspondant incendie et secours

Vu l'article 13 de la Loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours ;
Considérant ce qui suit :
Le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du Maire, dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal :
- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.
Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Le Maire propose aux candidats volontaires de se faire connaître.
Mme Cendrine LAMBERT se porte candidate

Après avoir voté, le Conseil Municipal :
- **Décide** de nommer Mme Cendrine LAMBERT correspondante incendie et sécurité

14 voix pour
1 non-participant : Madame LAMBERT Cendrine

DEL050_2026 - 03. Institution de la Taxe sur la vacance des locaux d'Habitation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article 108 de la loi de finances pour 2026 et codifiée à l'article 1406 bis du CGI qui vise à remplacer la taxe sur les logements vacants (TLV article 232 du CGI) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV article 1407 bis du CGI) ;

Considérant une réforme de la taxe sur les logements vacants à compter de 2027, année de fusion de la taxe sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) en une seule Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH).

Considérant que la nouvelle TVLH nécessite une délibération expresse des communes situées hors zone tendue avant le 1er octobre 2026 pour pouvoir continuer à être appliquée à compter du 1er janvier 2027 ;

Considérant que le taux de cette taxe sera fixé par le Conseil Municipal en 2027, dans le cadre du vote annuel des taux de fiscalité locale de la collectivité.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la création de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) à compter du 1er janvier 2027.

Cette taxe s'applique aux locaux non meublés à usage d'habitation laissés vacants au 1er janvier de l'année d'imposition, à l'exclusion des résidences secondaires, et se calcule sur la valeur locative cadastrale déterminée selon les règles de la taxe d'habitation (article 1409 du CGI adapté).

Elle se substitue intégralement, à compter du 1er janvier 2027, à la Taxe sur les logements Vacants (TLV) et à la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV), ces dernières étant abrogées par l'article 108 de la loi de finances pour 2026.

Les logements concernés : Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons) :

- Logements habitables : c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire)
- Logements non meublés

Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et, par conséquent, non assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en application du I de l'article 1407.
Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :
- Décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à notifier cette décision aux services préfectoraux.

15 voix pour

DEL051_2026 - 04. Acquisition de la parcelle AC 95 et acquisition de la parcelle AC 90 à usage de cour commune

La présente délibération annule et remplace la délibération n° DEL037_2026 du 15 juin 2026
Monsieur le Maire informe le conseil municipal du souhait d'acquérir la parcelle : AC 95 pour une surface totale de 574 m², afin de préserver le patrimoine et agrandir le Musée ainsi que la cour commune cadastrée section AC numéro 90, située rue du Château d'une superficie totale de 930 m².

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :
- Décide d'acheter la parcelle AC 95 et AC 90 pour un montant de 30 000,00€.
- Autorise Monsieur Le Maire à signer tout document permettant de mettre en œuvre la présente délibération.
- L'acte de vente sera établi par le cabinet notarial DOUCHE D'AUZER.

Marie-Christine PERRUT-GAULT ne prend pas part au vote

14 voix pour
1 non-participant : Madame PERRUT-GAULT Marie-Christine

DEL052_2026 - 05. Bois - Changement de destination de la parcelle 10

Monsieur le Maire informe le conseil Municipal que la Parcelle 10 de la forêt communale, inscrite à l'état d'assiette 2024 était prévue initialement en délivrance (120 m³ de taillis et houppiers).

Monsieur le Maire suggère d'abandonner cette délivrance et de proposer cette parcelle à l'UP Perru pour cet automne 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :
- Décide d'abandonner cette délivrance et de proposer cette parcelle à l'UP Perru pour l'automne 2026

15 voix pour

DEL053_2026 - 06. Bois - État d'assiette 2027

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;
Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;
Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;
Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportés et anticipées ;
Considérant :

☒ La proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 23/07/2026 pour l'exercice 2027, avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

☒ Le programme pluriannuel de coupes pour la période 2022 - 2041, consultable dans l'aménagement en vigueur ainsi que dans le portail des collectivités
(Case à cocher si un tel document a été produit à la commune)

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2027, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :

UG	Programme	Proposition	Nvelle Prop.	Justif.	Type Coupe	Surf. à Dés. (ha)	V. Total (m3)
39		2027			Amélioration	5,84	
40		2027			Amélioration	5,72	
41		2027			Amélioration	4,60	
49	2027	2027			Amélioration	4,75	
51	2027	2027			Régénération	4,78	
52	2027	2027			Régénération	5,27	
58	2027	2027			Amélioration	4,84	
69	2027	2027			Régénération	12,57	
85.1	2027	2027			Irrégulier	2,89	
86.1	2027	2027			Irrégulier	1,72	

UG	Programme	Proposition	Nvelle Prop.	Justif.	Type Coupe	Surf. à Dés. (ha)	V. Total (m3)
84.1	2027	suppression		Difficulté exploitation Faible capital	Irrégulier	7,42	

- **Informe** le Préfet de Région des motifs (art.L 214-5 du CF) de sa décision à reporter ou supprimer les coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'exercice 2027 :

3) Orientations de mise en marché

Dénomination du chantier forestier	Produits	Bois façonnés			Bois sur pied	
		Contrat d'appro	Vente simple	Délivrance	Vente simple	Délivrance
51 + 52 + 69	BO Taillis et petits pieds Houppiers	oui	oui		Oui (UP) Oui (UP)	
49 + 58						Oui
39 + 40 + 41	Tous				Oui (UP)	
85.1 + 86.1	Tous				Oui	

Dans le cadre de produits façonnés proposés en vente, la commune de Biesles accepte que ses bois soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires et ainsi améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et maximiser sa probabilité de recette.

☒ Oui □ Non

4) Modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement

Dénomination du chantier forestier	Mise à disposition à l'ONF des bois bord de route (1)	Mise à disposition à l'ONF des bois sur pied (2)
51 + 52 + 69	Oui	

Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, le Propriétaire se charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, de l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage / classement) soit en Régie, soit en faisant appel à une ou plusieurs ETF. Il a la possibilité de confier à l'ONF une prestation d'assistance technique à donneur d'ordres.

Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de Bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage / classement…).

La présente délibération sera transmise à l'ONF

15 voix pour

DEL054_2026 - 07. Bois - Régie automne 2026

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'exploiter en régie les parcelles **10, 23.1, 62, 83.1 et diverses**

1) **<u>Commercialisation des bois façonnés.</u>** Saison : **2026-2027**

☒ Décide de proposer des bois façonnés dans le cadre de contrat d'approvisionnement

Suite au projet de contrat d'approvisionnement entre l'Office National des Forêts et diverses entreprises, la commune/le Syndicat accepte de mettre les produits désignés ci-dessous en vente de gré à gré pour la saison à venir.

☒ Décide de proposer des bois façonnés dans le cadre de vente groupée de bois façonnés en vente par appel à la concurrence

De manière à rendre plus attractive la vente de lots de bois façonnés de faible consistance par regroupement avec des produits similaires provenant d'autres forêts publiques de Haute-Marne, le Conseil Municipal décide de commercialiser sous forme de vente groupée. Les lots regroupés seront proposés à la vente par les soins de l'ONF lors des ventes par appel à la concurrence inscrites au calendrier des ventes ou aux éventuelles consultations postérieures à celles-ci.

Compte tenu de la multiplicité des propriétaires concernés par la vente d'un lot regroupé, la fixation de son prix de retrait est confiée à l'ONF. En cas d'invendu, l'ONF est autorisé à accepter une offre amiable qu'il jugerait suffisante sans recueillir l'accord préalable de chaque propriétaire.

La répartition du prix de vente entre les différents propriétaires contributeurs d'un lot regroupé sera établie au prorata de la valeur d'estimation de chaque apport de bois, et non du volume correspondant. Cette estimation sera établie par l'ONF avant la vente par application de prix unitaires identiques par essence, par qualité et par classe de diamètre à chaque apport de bois. Les lots regroupés lors des ventes publiques ne bénéficieront pas de l'escompte. Cette mention figurera aux clauses particulières des articles.

☒ Décide de proposer les produits en vente par appel à la concurrence

2) **<u>Synthèse des volumes par modalités définies (au chapitre précédent)</u>**

	Volume indicatif par typologie (m3)		
Essence	Contrat d'approvisionnement	Vente groupée en vente par appel d'offre	Vente par appel d'offre
HET et CHA	95		
CHE	**85**		
FRE	**220**		
F.P et Divers		160	
Surbilles	240		

3) <u>Frais financiers</u>

La commune accepte que dans le cas où les produits seraient vendus en contrat d'approvisionnement ou en vente groupée, le prix de vente sera en totalité encaissé par l'Agent Comptable Secondaire de l'ONF qui reversera à chaque commune la quote-part ainsi établie, moins 1% correspondant aux frais de gestion reversés à l'ONF. Le virement à chaque propriétaire interviendra au plus tard à la fin du deuxième mois suivant l'encaissement effectif des sommes versées par l'acquéreur du lot regroupé.

15 voix pour

DEL055_2026 - 08. Bois - Tarifs des affouages et des cessions

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Décide** de fixer le tarif des coupes affouagères pour les habitants de Biesles et du Puits des Mèzes à **5 € HT le stère.**
- **Décide** que la vente de bois sous forme de contrat vente délivrance (CVD) peut être proposée aux administrés ainsi qu'aux personnes extérieures à la commune au prix de **6 € HT le stère**, sous réserve de garantir la quantité nécessaire de bois aux habitants domiciliés sur le territoire de la commune. Les services de l'ONF gèrent ce type de ventes.

- Décide que ces tarifs sont en vigueur jusqu'à la prochaine modification par le Conseil Municipal

15 voix pour

DEL056_2026 - 09. Bois - Modification des garants des bois d'affouages

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code forestier, et notamment ses articles L. 243-1 à L. 243-3 relatifs aux droits d'usage et d'affouage ;
Vu la délibération n° 046 en date du 15 juin 2026 ayant fixé le mode de partage de l'affouage et désigné les trois garants initiaux pour l'exploitation des coupes ;

Le Maire rappelle que, conformément à la réglementation forestière, l'exploitation des lots de bois par les affouagistes doit être placée sous la responsabilité de trois garants solvables choisis parmi les habitants. Ces personnes sont solidairement responsables des dommages qui pourraient être causés à la propriété forestière publique lors des travaux de coupe ou d'enlèvement.

Il est exposé qu'en raison l'incompatibilité avec son poste au service de l'ONF de M. Joris BUTIN, il convient de procéder à son remplacement pour la suite de la saison d'exploitation en cours.

M. Anselme BRANCQUART s'est porté volontaire pour assumer cette fonction de garant et remplit les conditions de solvabilité requises.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la modification de la liste des garants pour l'exploitation des bois d'affouage de la commune.

-Désigne en qualité de nouveaux garants solidaires des bois pour la saison 2026-2032 :

Biesles

- M. Laurent OLIVAIN (Garant maintenu)
- M. Michel BROTHIER (Garant maintenu)
- M. Jacky CHRETIENNOT (Garant maintenu)

Le Puits des Mèzes

- M. Jérôme GRATAROLI (Garant maintenu)
- M. Ludovic FOURNIER (Garant maintenu)
- M. Anselme BRANCQUART (Nouveau garant nommé en remplacement de M. Joris BUTIN)

- Rappelle que ces garants acceptent expressément leur mission et demeurent soumis solidairement aux responsabilités fixées par le Code forestier.

- Charge Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération aux services de l'Office National des Forêts (ONF).

11 voix pour
2 voix contre : Monsieur ANDELOT Mathieu (représenté), Monsieur O'FARRELL Alexandre
2 abstentions : Madame GRANDJEAN Marion, Monsieur GRATAROLI Jérôme

DEL057_2026 - 10. Bois - Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation électronique par l'Office national des forêts (ONF) pour les recettes issues des ventes de bois.

Vu le Code général des collectivités territoriales (articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2122-22).
Vu le Code forestier (régime forestier et ventes de coupes, articles L.211-1, L.211-2 et L.214-6).
Vu l'obligation de la facturation électronique applicable au 1er septembre 2026.

Considérant que :
- La commune est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier.
- Pour les ventes de bois non groupées, la commune peut mandater l'ONF pour établir et émettre les factures en son nom et pour son compte, à l'exclusion de toute mission d'encaissement ou de reversement (le recouvrement restant assuré par le comptable public).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :
- Approuve les termes de la convention de mandat de facturation à intervenir avec l'ONF.
- Donne mandat à l'ONF à cet effet.
- Autorise le Maire (ou son représentant) à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

15 voix pour

DEL058_2026 - 11. Conseil Municipal : Règlement intérieur

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales qui rend obligatoire pour les communes de 1 000 habitants et plus l'adoption d'un règlement intérieur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Adopte le projet de règlement intérieur suivant :

Règlement intérieur du conseil municipal

Article 1er : Fréquence des séances du conseil municipal (CGCT, article L. 2121-7 et L. 2121-9)
Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.
Les réunions du conseil municipal se déroulent dans les locaux de la mairie.
Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.
Il est par ailleurs tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours sur demande motivée du préfet ou du tiers des membres du conseil municipal.
Article 2 : Convocation du conseil municipal (CGCT, article L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2121-12)
Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour de la séance.
Elle précise la date, l'heure et le lieu de la séance, qui se déroule, sauf exception, à l'endroit défini à l'article 1er du présent règlement.
La convocation est mentionnée au registre des délibérations et est affichée. Elle est transmise de manière dématérialisée, ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à son domicile ou à une autre adresse, trois jours francs au moins avant celui de la réunion.
En cas d'urgence, le maire peut réduire ce délai, qui ne peut cependant être inférieur à un jour franc.
Le maire rend compte de l'urgence dès l'ouverture de la séance. Le conseil se prononce alors sur cette urgence et peut décider du renvoi de la discussion à une séance ultérieure.
Article 3 : Ordre du jour (CGCT, article L. 2121-10)
L'ordre du jour est fixé par le maire. Il apparaît sur la convocation du conseil municipal.
Une affaire qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour ne pourra en aucun cas être examinée par le conseil municipal, exception faite des « questions diverses » éventuellement prévues. Ces « questions diverses » portent sur des questions d'importance mineure.
Article 4 : Tenue des séances
Le conseil municipal est présidé par le maire (CGCT, article L. 2121-14).
En cas d'empêchement, le maire sera remplacé par un adjoint dans l'ordre du tableau.
Le maire assure la police des séances (CGCT, article L. 2121-16).
Dans le cadre de ce pouvoir, le maire peut faire expulser toute personne qui troublerait la sérénité des débats.
Article 5 : Publicité des séances (CGCT, article L. 2121-18)
Les séances du conseil municipal sont publiques et peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.
Tout membre du conseil municipal peut demander, avec deux de ses collègues, à ce que la séance se tienne à huis clos. Le maire dispose également de cette possibilité.

Cette demande ne fait pas l'objet d'un débat et le conseil municipal se prononce sur celle-ci à la majorité absolue des membres présents ou représentés.
Lorsqu'une telle décision est prise, les personnes extérieures au conseil municipal sont tenues de se retirer.

Article 6 : Organisation des débats

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation orale faite par un rapporteur désigné par le maire ou par le maire lui-même. À l'issue de ce rapport, le débat s'engage. La parole est alors accordée par le maire aux conseillers qui la demandent.

Article 7 : Vote des délibérations (CGCT, article L. 2121-20)

Les délibérations du conseil municipal sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Si tous les suffrages exprimés sont favorables à l'adoption d'une délibération, celle-ci est réputée acquise à l'unanimité.
En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Cependant, en cas de scrutin secret, une telle égalité équivaut au rejet de la proposition.

Article 8 : Consultation des projets de contrats de service public et de marchés (CGCT, article L. 2121-12, al. 2)

Tout conseiller municipal a la possibilité de consulter à la mairie les projets et documents relatifs aux contrats de service public et marchés envisagés par la commune, accompagnés de l'ensemble des pièces.
La demande de consultation des documents susmentionnés est adressée au secrétariat de mairie.
Les documents sont tenus à la disposition des conseillers municipaux dans les services communaux compétents, jusqu'à ouverture de la séance.

Article 9 : Présentation et traitement des questions orales (CGCT, article L. 2121-19)

Chaque conseiller peut exposer au cours de la séance du conseil municipal des questions orales [(1)].
Ces questions orales doivent avoir trait aux affaires de la commune et porter sur des sujets d'intérêt général.
Le conseil municipal procédera à l'examen des questions orales dans le cadre de l'examen des questions diverses.
Au cours de la séance, la question est posée oralement par le conseiller ou par un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer. Le maire y répond oralement.
Les questions orales peuvent, sur demande jointe au texte de la question, donner lieu à un débat au sein du conseil municipal.

Article 10 : Expression des élus minoritaires et des élus n'appartenant pas à la majorité municipale de la commune (CGCT, article L. 2121-27-1)

Lorsque la commune diffuse des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal, elle réserve un espace à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Article 11 : Organisation d'un débat portant sur la politique générale de la commune (CGCT, article L. 2121-19)

À la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.
Cette disposition ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an

Article 12 : La présence d'agents municipaux
Durant la séance, le maire peut se faire assister d'agents municipaux. Ces derniers sont installés à une table séparée.
Article 13 : La sérénité et la sécurité des séances
Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence pendant toute la durée des séances.

- Autorise Mr le Maire à signer tout document permettant de mettre en œuvre la présente délibération

15 voix pour

DEL059_2026 - 12. Lotissement le Ban : Annulation vente de la parcelle n°9

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les délibérations 055_2018 du 30/08/2018, 062_2018 du 08/10/2018, 003_2019 du 28/01/2019 relatives à la mise en vente des parcelles du lotissement Le Ban ;
Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une annulation de réservation a été faite pour le lot n°9

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Adopte** l'annulation de réservation de vente pour le lot n°9 du lotissement Le Ban :
Références cadastrales des parcelles : ZL 478,
Superficie : 1219 m2,
Acquéreurs : M. Paul SOYER et Madame Ophélie RAGOT, 28 rue du cèdre 88320 FRAIN,
Prix : 36 570 € HT (30,00 € HT / m2) soit 43 467,10 € TTC,

15 voix pour

Questions diverses

- Le repas des Aînés aura lieu le dernier week-end du mois de janvier soit le samedi 30 janvier 2027.

- M. Alexandre O'FARRELL : avec un investissement de plus de 2 000 000 €, est-ce qu'une clim est prévue ? Si non, pourquoi ne pas le prévoir ?
M. le Maire fera étudier la demande par le Maître d'œuvre.

- Mme Marion GRANDJEAN sollicite la pose d'un banc sur le terrain Route de Chaumont.
M. le Maire indique que cela est tout à fait possible.

- M. le Maire fait part d'un courrier des habitants voie de Mandres concernant le non-respect du stationnement devant les entrées de garages et accès aux habitations, et parfois du comportement irrespectueux entre riverains
M. le Maire rappelle le nombre important de voitures par ménage, chacun souhaite stationner au plus proche de leur domicile mais cela ne sera possible partout.

- Une demande d'aménagement plus solennel est sollicitée aux abords du jardin du souvenir au cimetière.

- Un établissement industriel est disponible à l'entrée de la zone Saint-Roch, serait-il possible d'étudier la construction d'une nouvelle salle des fêtes.

- En l'absence de M. Mathieu ANDELOT, M. Alexandre O'FARRELL demande le devenir des dossiers médicaux du Dr. TAFJOUTI, qui a quitté la commune depuis plus de 7 ans.
M. le Maire rappelle que l'ordre des Médecins impose des conditions bien précises pour ce genre de demande.

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 20h40.